



Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche

Annexe
Contrat qualité national de l'ANQ du 09.03.2011

Flux de données

Version 1.0
Comité de l'ANQ, 23 novembre 2023



Préambule

Calcul des contributions des fournisseurs de prestations sur la base de la statistique de l'OFS

Pour financer les prestations de l'ANQ, les divers fournisseurs de prestations versent, conformément au contrat qualité national, une contribution annuelle calculée sur la base du nombre de sorties par an.

A ce jour, les hospitalisations stationnaires de la statistique des hôpitaux (SH) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui, à l'instar de la statistique médicale des hôpitaux (SM), est élaborée conformément aux dispositions de la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) et des ordonnances associées (ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1), faisaient office de base pour déterminer le nombre de sorties par an. La statistique de l'année précédente servait ainsi de base au calcul du nombre déterminant de sorties pour une année de contribution.

En raison de la révision de l'ordonnance sur les relevés statistiques, l'OFS n'intégrera plus, à partir de 2024, le nombre de sorties dans la SH mais uniquement dans la statistique médicale des hôpitaux (SM). Les annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national, version 3.1 du 9.3.2011, doivent par conséquent être modifiées avec la présente annexe, conformément au ch. 1 ci-après. En effet, les annexes susmentionnées renvoient expressément à la SH pour déterminer le nombre de sorties nécessaire au calcul des contributions. La modification doit à ce titre tenir compte des éventuels futurs changements apportés dans le cadre de la statistique de l'OFS.

Collecte de données auprès de tiers pour les mesures nationales de la qualité

Les données collectées par des tiers auprès des fournisseurs de prestations peuvent convenir à une utilisation dans le cadre de mesures nationales de la qualité. Cette démarche s'applique actuellement aux données de la SM de l'OFS utilisées dans le cadre de la mesure de la qualité relative aux réadmissions non planifiées dans le domaine des soins aigus.

La possibilité d'obtenir les données requises auprès d'un tiers dans le cadre d'un plan de mesure national rend une deuxième collecte de ces données par l'ANQ auprès des fournisseurs de prestations inutile, évitant ainsi une charge de travail inutile à la fois pour les fournisseurs de prestations et l'ANQ.

Toutefois, l'OFS met uniquement les données de la SM à la disposition de l'ANQ sous forme nominative, c'est-à-dire en indiquant le nom des fournisseurs de prestations, en présence d'une déclaration de consentement écrite des fournisseurs de prestations concernés. Quant aux fournisseurs de prestations pour lesquels une telle déclaration de consentement fait défaut, l'OFS fournit les données sans identification du fournisseur de prestations concerné.

Le fait d'exiger une déclaration de consentement au cas par cas entraîne une charge administrative indésirable pour l'OFS et l'ANQ, puisqu'ils doivent contrôler la disponibilité des déclarations de consentement requises. Conformément au ch. 2 ci-après, la présente annexe a donc pour objectif de créer la base nécessaire pour permettre à l'OFS de mettre à disposition les données de la SM et, le cas échéant, à d'autres tiers de fournir les données qu'ils ont collectées en vue de leur utilisation nominative dans le cadre des mesures nationales de la qualité, indépendamment d'une éventuelle déclaration de consentement des fournisseurs de prestations au cas par cas.



1. Données de l'OFS : base de calcul des contributions

- ¹ Les contributions des fournisseurs de prestations au financement des services de l'ANQ sont prélevées, pour la première fois à compter de l'année de contribution 2026, sur la base du nombre de sorties selon la Statistique médicale des hôpitaux (SM).
- ² Le nombre de sorties basé sur la SM de l'année précédente est déterminant pour calculer la contribution pour une année spécifique (p. ex. les données de l'année 2024 pour l'année de contribution 2026).
- ³ En cas de futures modifications apportées aux statistiques mises à disposition par l'OFS, la statistique de l'OFS désignée comme pertinente par le comité de l'ANQ à la date concernée doit permettre de déterminer le nombre de sorties servant au calcul des contributions des fournisseurs de prestations.
- ⁴ Dans les annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national, version 3.1 du 9.3.2011, qui entreront en vigueur au 1.1.2026, les références à la statistique des hôpitaux (SH) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) doivent donc désormais être considérées comme des références à la statistique médicale des hôpitaux (SM) de l'OFS ou - en cas de modifications ultérieures des statistiques de l'OFS - à la statistique de l'OFS qui sera alors désignée comme pertinente par le comité de l'ANQ pour déterminer le nombre de sorties.
- ⁵ Par ailleurs, les annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national restent inchangées et valables sans changement.

2. Collecte de données auprès de tiers pour les mesures nationales de la qualité

- ¹ Conformément au ch. III.6 du contrat qualité national, l'obligation des fournisseurs de prestations de collecter et de mettre à disposition les données nécessaires aux mesures de la qualité de l'ANQ doit être considérée comme remplie lorsque les fournisseurs de prestations mettent les données concernées à disposition d'un tiers dans un autre contexte que les mesures nationales de la qualité, par exemple à l'OFS sur la base de la loi sur la statistique fédérale, à condition que ces données soient disponibles pour l'ANQ et les organismes de mesure mandatés par ce tiers et que les conditions énoncées à l'alinéa 4 ci-après soient remplies.
- ² Pour la mise en œuvre de l'alinéa 1 ci-dessus et au regard de l'obligation des fournisseurs de prestations (i) de participer aux mesures nationales de la qualité et (ii) de mettre à disposition les données nécessaires à cet effet, l'ANQ est autorisée à obtenir les données nécessaires auprès de tiers au lieu de les collecter ou de les faire collecter directement auprès des fournisseurs de prestations pour les mesures concernées. Cette démarche s'applique en particulier, mais pas uniquement, à la collecte de données de la statistique médicale des hôpitaux (SM) de l'OFS.
- ³ Quant aux fournisseurs de prestations, ils doivent, en vertu des obligations susmentionnées stipulées dans le contrat qualité national, accepter la collecte de données par l'ANQ auprès de tiers conformément à l'alinéa 2 précédent et aux conditions énoncées à l'alinéa 4 ci-dessus, ou ont consenti à cette collecte de données en adhérant au contrat qualité national.



- ⁴ Les conditions relatives à la collecte de données auprès de tiers sont les suivantes :
- (1) les données à collecter sont nécessaires et appropriées pour les mesures nationales de la qualité concernées,
 - (2) les données à collecter satisfont aux exigences en matière de qualité (par exemple en ce qui concerne la validation, la pseudonymisation/l'anonymisation, etc.) conformément au plan de mesure applicable et
 - (3) le tiers concerné est entré légalement en possession des données prévues pour la collecte (p. ex. l'OFS sur la base de la loi sur la statistique fédérale).
- ⁵ Quant à la question de savoir si le tiers concerné est autorisé à fournir les données à l'ANQ, elle relève de la compétence et de la responsabilité du tiers concerné, sur la base des bases juridiques applicables.

La présente annexe entre en vigueur après sa signature par les parties contractuelles du contrat qualité national. Elle est également disponible en français et en italien. Le texte allemand fait foi pour l'interprétation du contrat qualité national.



H+ Les Hôpitaux de Suisse

Présidente
Regine Sauter

Directrice
Anne-Geneviève Bütikofer



santésuisse

Président du conseil d'administration
Martin Landolt

Directrice
Verena Nold



curafutura

Président
Konrad Graber

Directeur
Pius Zängerle



Commission des Tarifs médicaux LAA (CTM)

Président
Daniel Roscher

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Vice-directeur
Florian Steinbacher

Suva

Division Assurance militaire

Directeur
Martin Rüfenacht



Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Président
Lukas Engelberger

Secrétaire générale
Kathrin Huber



ANQ

Président
Josef Müller

Vice-président
Michel König